

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenue

*Comparante et assistée de Maître PUJOL Adrien avocat
substitué par Maître CRESSEINT Thomas*

Prévenue des chefs de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS RELATIVES AU VEHICULE OU AU CONDUCTEUR faits commis le 4 novembre 2024 à MERIGNAC
MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INCAPACITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DES REGLES

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

En l'état, il ressort de la photographie prise par Aurélie annexée en procédure que le gendarme ayant intercepté celle-ci sur la route ne portait aucun élément visible permettant d'identifier sa qualité.

De plus, il ne ressort d'aucun élément de procédure que le gendarme aurait effectivement sollicité que la conductrice mise en cause justifie des éléments et documents permettant de procéder aux vérifications concernant le véhicule ou sa personne. Il est seulement indiqué qu'il a tenté de la mettre en garde contre une conduite pouvant s'avérer dangereuse, en affirmant que celle-ci ne pouvait ignorer sa qualité de gendarme et dans un second temps qu'il allait lui remettre une convocation pour s'expliquer ultérieurement à défaut de coopérer à l'instant.

Les faits de refus de se soumettre aux vérifications concernant un véhicule, et sa personne, alors qu'elles auraient été prescrites par un fonctionnaire ou un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ne sont donc pas établis.

De plus, si Aurélie ne conteste pas avoir doublé le bus et mordu sur le trottoir, il n'est pas établi que celle-ci aurait exposé les passants à un risque immédiat en circulant sur le trottoir et en adoptant une vitesse excessive tel qu'énoncé.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer __
Aurélie des faits de la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Aurélie.

RELAXE : **Aurélie.**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

